



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 26 NOV. 2021**

**encadrant le suivi post-exploitation et l'implantation d'une centrale photovoltaïque  
située sur l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit  
« Liougey Sud » sur la commune de Audenge et exploitée par la Communauté  
d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, Livre V, titre 1er et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, et R. 512-39-1 à R. 512-39-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'exploiter et le suivi post-exploitation en date du 26 octobre 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire fixant les travaux de réhabilitation et le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets d'AUDENGE en date du 28 février 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 confiant à l'ADEME les travaux de réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères d'AUDENGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 28 avril 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2018 constituant le procès-verbal de récolement des travaux prescrits et réalisés par l'ADEME ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** le dossier de Porter à Connaissance en vue du changement d'exploitant, de l'instauration de SUP et de la modification des conditions de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), version 2 de février 2021, transmis par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) par courriel du 11 mars 2021 ;

**VU** la convention entre la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et la Commune d'AUDENGE reçu en préfecture le 29 novembre 2019 ;

**VU** l'avis du SDIS en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 annexé au permis de construire du 24 février 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 15 octobre 2021 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriels du 29 octobre et 16 novembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'enfouissement de déchets au lieu-dit « *Liougey Sud* » sur la commune de AUDENGE a été réalisé, depuis les années 70 jusqu'en 2007, selon 3 zones de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation menés par l'ADEME afin d'assurer le confinement de l'ensemble des zones se sont achevés fin 2017 et ont fait l'objet d'une visite de récolement de l'inspection en date du 7 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi, comme la surveillance des eaux souterraines, sont en place et qu'il y a lieu de les maintenir pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement pour une durée de trente ans à partir de la fin des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic géotechnique (G5) réalisé par ANTEA, daté de mars 2020, démontrent que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets, alors l'implantation de panneaux photovoltaïques est compatible au droit du stockage de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une centrale photovoltaïque doit respecter le maintien de l'intégrité du confinement du stockage de déchets, il convient de fixer des dispositions en matière d'usage du sol et du sous-sol, en interdisant notamment tout enfouissement d'équipement, ainsi que des dispositions en matière de maîtrise du risque incendie ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Exploitant titulaire des prescriptions**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), ci-après désignée par « l'exploitant », dont l'adresse du siège est 46 avenue des colonies – ANDERNOS-LES-BAINS (33 510), est autorisée à implanter une centrale solaire au droit du site de stockage de déchets situé au lieu-dit « *Liougey Sud* » à AUDENGE sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

La COBAN est tenu de poursuivre le suivi post-exploitation du stockage de déchets conformément aux dispositions du présent arrêté, en lieu et place de la Mairie d'AUDENGE.

#### **Article 2 : Localisation et champ d'application**

L'emprise du site de stockage de déchets est localisée sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivants (voir annexe 1) :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
AUDENGE	Liougey Sud	DN	30, 31 et 33

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux parcelles ayant accueilli des déchets et aux fossés créés ou directement utilisés pour le ruissellement des eaux météorites tel que défini à l'article 3.1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011 sont abrogées.

### **Article 3 : Caractéristiques du site**

L'installation de stockage de déchets a accueilli des ordures ménagères, des déchets non dangereux issus d'activités économiques, des boues de station d'épuration, des mâchefers et déchets inertes, des déchets verts et des résidus de broyats automobile répartis sur trois zones d'exploitation distinctes :

- Zone A : localisée en partie Nord-Est du site, 14 ha, a accueilli des ordures ménagères (OM) et assimilés ;
- Zone B : partie centrale, 16 ha, a accueilli principalement des OM et des déchets industriels banals (DIB), ainsi qu'un casier d'amiante liée ;
- Zone C : localisée en partie Sud-Ouest du site, 9,5 ha, dédiée au stockage de résidus de broyage automobile (RBA).

Le site a fait l'objet d'une réhabilitation par reprofilage des zones et mise en place d'une couverture finale assurant un confinement pour les 3 zones selon les couches suivantes (des déchets vers le sommet) :

- une couche de forme de 20 cm d'épaisseur de sables argileux pour la zone A, et de sables et sédiments pour les zones B et C ;
- une géomembrane PEHD (lisse sur les plateaux et structurée sur les talus) posée sur un géotextile anti-poinçonnant pour les zones B et C ;
- un géocomposite drainant de type PEHD surmonté par un géotextile de protection anti-colmatage pour les zones B et C ;
- une couche terreuse de 40 cm d'épaisseur.

Le confinement est effectif pour l'ensemble du site depuis le 7 décembre 2017.

Les équipements permettant d'assurer le suivi du site sont les suivants (voir annexe 2) :

- des fossés et bassins de gestion des eaux pluviales dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité ;
- un bassin de stockage des lixiviats,
- en tant que de besoin, une unité de traitement des lixiviats,
- des événements passifs de type « biofiltre » sur la zone A,
- un réseau de collecte et une torchère de destruction des biogaz de la zone B,
- un bassin de stockage des eaux pour la lutte incendie,
- une lagune de gestion des eaux de ruissellement interne,

- des piézomètres.

Le site dispose de 5 portails d'accès, notamment accessibles aux secours. 3 portails sont accessibles depuis le chemin de Liougey (voie publique). Le quatrième se trouve sur la voie d'accès à la déchetterie voisine et le cinquième sur le flanc Nord du site à proximité immédiate du point de livraison électrique.

## TITRE II : PROGRAMME DU SUIVI POST-EXPLOITATION

### Article 4 : Dispositions générales

#### 4.1. – Plans

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500 et de plans de détails au 1/500, ou toute autre échelle pertinente pour présenter :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent);
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

#### 4.2. – Gestion des eaux de ruissellement

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir le maintien de :

- la stabilité et du confinement des 3 zones définies à l'article 3;
- l'étanchéité et la continuité hydraulique, avec la couche de couverture, des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement installés en périphérie des 3 zones, ainsi qu'en périphérie du site et dans les fonds de talwegs des zones reprofilées et confinées;
- l'étanchéité des pistes de telle sorte que les eaux pluviales rejoignent rapidement les fossés de collecte;
- l'étanchéité des bassins de collecte des eaux pluviales dont le dimensionnement et les volumes sont adaptés.

#### 4.3. – Entretien et surveillance

Une couverture végétale de la décharge est en place et doit être régulièrement entretenue à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un **débroussaillage régulier** doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être **entretenus et curés** régulièrement, et au moins tous les deux ans, afin d'assurer leur praticabilité, leur profil et vérifier l'absence de zones dépressionnaires ou obstacles gênant le bon écoulement des eaux pluviales.

Un **contrôle visuel** doit être effectué chaque trimestre afin de détecter toute dégradation par des animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité de l'emprise définie à l'article 2.

#### 4.4 – Sécurité

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre du site défini à l'article 2. Cette clôture doit être implantée hors des fossés périphériques visés à l'article 4.2. Tout système équivalent et pertinent dissuadant d'éventuelles intrusions sur le site peut être mis en place.

Les portails d'accès sont fermés à clé ou cadenassé.

L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant.

L'exploitant maintient une bande d'isolement de 200 mètres de l'emprise définie à l'article 2.2 ou apporte les garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la période de suivi du site.

#### 4.5 – Garanties financières

##### 4.5.1. Objet

Les garanties financières prévues à l'article R. 516-1 et suivants du code de l'environnement s'appliquent pour les installations et équipements visés à l'article du présent arrêté 3, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du milieu et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

##### 4.5.2. Mise à jour des garanties financières

L'exploitant actualise son calcul des garanties financières en fonction des conditions de suivi post-exploitation définies dans le présent arrêté.

Le calcul actualisé et le document final prévu par l'article R. 516-2 du code de l'environnement sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente de cette actualisation, le montant est fixé à 2 232 486,25 €.

#### Article 5 : Gestion des lixiviats

##### 5.1 – Collecte et stockage

Des équipements de collecte et de stockage des lixiviats de la zone B sont en place. Ils doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre de limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond des puits de pompage et d'assurer l'entretien et l'inspection des drains en fond de casiers.

Les lixiviats doivent être recueillis dans un ou plusieurs bassins étanches de dimensions et de volumes adaptés. Le **volume de pompage** doit être relevé chaque jour. La **composition des lixiviats bruts** est à analyser chaque semestre.

L'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier.

##### 5.2 – Traitement des lixiviats

La dilution des lixiviats ainsi que leur épandage, précédé ou non d'un traitement, sont interdits.

Les lixiviats produits font l'objet d'un traitement. Ce traitement peut-être réalisé sur place par une technique membranaire telle que l'osmose inverse, l'ultrafiltration ou par toute technique présentant des performances permettant de respecter les valeurs limites ci-dessous, exprimées en mg/l :

Paramètres physico-chimiques et biologiques					
Nom	Code SANDRE*	Valeurs limites	Nom	Code SANDRE*	Valeurs limites
pH	1302		Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,1
Température	1331	30°C	Cadmium (Cd)	1388	0,2
Carbone Organique	1841	70	Arsenic (As)	1369	0,1
DCO	1314	125	Plomb (Pb)	1382	0,5

<b>DBO<sub>5</sub></b>	1313	30	<b>Mercure (Hg)</b>	1387	0,05
<b>Azote Kjeldahl</b>	1319	10	<b>Fluor et composés (en F-)</b>	1391	15
<b>Azote Global</b>	1551	30	<b>CN libres</b>	1084	0,1
<b>Indice Phénol</b>	1440	0,1	<b>AOX &amp; EOX</b>	1106 & 1760	1
<b>Métaux totaux</b>	9918	15	<b>Hydrocarbures totaux</b>	9969	10

\*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

**Nota :** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Chaque mois, un échantillon représentatif moyen est prélevé en sortie de l'installation de traitement en vue d'analyses des paramètres ci-dessus afin d'en contrôler la performance. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection et transmis sous forme de bilan avec analyses et commentaires dans le bilan quinquennal défini à l'article 10.1.

Les lixiviats peuvent également être traités dans une station d'épuration collective dûment prévue et autorisée à cet effet, en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats traités hors site sont considérés comme des déchets et sont soumis aux obligations en vigueur, notamment en termes de bordereaux ou registre de suivi de déchets. Une copie des bordereaux ou registre de suivi des déchets doit être présentée dans le bilan quinquennal.

### 5.3 – Gestion des déchets

Les sous-produits issus du traitement des lixiviats par la technique de traitement interne visée à l'article 5.2 ou son équivalence sont considérés comme des déchets, caractérisés et éliminés, le cas échéant, dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Le cas échéant, les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions en vigueur, notamment pour ce qui concerne les bordereaux de suivi des déchets ou enregistrement. Une copie des bordereaux ou registre doit être présentée dans le bilan quinquennal.

### 5.4 – Rejets des effluents traités

Le rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Les effluents traités dans les conditions de traitement interne défini à l'article 5.2 sont directement rejetés dans le collecteur du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA). Une convention signée entre l'exploitant et le SIBA est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débits journaliers de rejet doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les effluents traités et contrôlés dans les conditions de l'article 5.2 peuvent être utilisés pour l'arrosage de la surface végétalisée des zones confinées du site telle que définie à l'article 3. Dans cette hypothèse, toutes dispositions doivent être prises pour éviter le ruissellement des eaux d'arrosage sur les dômes et les flancs des casiers et des parties végétalisées. Les quantités utilisées pour l'arrosage sont notées précisément dans le registre.

L'exploitant rédige un protocole de contrôle portant sur ces conditions et sur les fossés de collecte qui est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

## Article 6 : Gestion du biogaz

### 6.1 - Captage et épuration des rejets

Les casiers de la zone B sont équipés d'un réseau de drainage suffisamment conçu et dimensionné pour drainer, capter et transporter de façon optimale le biogaz vers une ou plusieurs installations de destruction par

combustion. Les gaz doivent être évacués par un conduit de hauteur suffisante permettant la bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

Toute solution alternative de traitement, telle que la valorisation du biogaz, doit faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées accompagnée des justifications nécessaires.

Le suivi de la production de biogaz doit être effectué chaque année. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté. L'exploitant rédige les modalités et la méthodologie de ce suivi qu'il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **6.2 – Installation de destruction par combustion**

L'installation de combustion doit être suffisamment dimensionnée et respecter les caractéristiques suivantes :

- rallumage automatique ;  
combustion des gaz à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde ;
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;
- dispositif d'arrêt de flamme ;
- régulation possible de la combustion.

L'ensemble du système doit être réalisé en matériaux résistants à l'agressivité des gaz.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les rejets à l'atmosphère devront respecter les valeurs suivantes :

- SO<sub>2</sub> (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats sont transmis au travers le bilan quinquennal défini à l'article 10.1.

## **6.3 – Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien des installations de captage et de combustion se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces installations doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise à l'exploitant ou son représentant en charge du suivi et de l'entretien des installations du site. L'historique des alarmes est consigné dans une main courante tenue à disposition de l'inspection.

### **Article 7 : Rejet des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement récoltées dans les bassins visés à l'article 3, sont rejetées dans le ruisseau « *Le Ponteil* » au point défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux feront l'objet du contrôle des paramètres suivants : pH, résistivité, conductivité, MES, DCO, DBO5 et azote amoniacal.

En cas d'anomalie, une analyse complète des paramètres figurant à l'article 5.2 doit être effectuée.

Les résultats de ces contrôles d'analyses sont communiqués à l'inspection dans le bilan quinquennal avec les commentaires appropriés.

Les eaux de ruissellement respectant les valeurs limites définies à l'article 5.2 peuvent être utilisées pour l'arrosage de la surface végétalisée dans les conditions de l'article 5.4.

### **Article 8 : Surveillance de la nappe**

#### **8.1 – Réseau de surveillance**

L'exploitant utilise le réseau des 12 piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe superficielle présents sur le site et dont la localisation est figurée sur le plan joint en annexe 3. Ces ouvrages font l'objet d'un enregistrement à la Banque du Sous-Sol (BSS).

## 8.2 - Modalités de suivi et surveillance

### 8.2.1. Programme de surveillance

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne semestrielle, en période de hautes et basses eaux sur l'ensemble des piézomètres.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

<b>Paramètres physico-chimiques et biologiques</b>			
<b>Nom</b>	<b>Code SANDRE*</b>	<b>Nom</b>	<b>Code SANDRE*</b>
pH	1302	Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	1335
Conductivité à 20°C	1304	Chlorure (Cl <sup>-</sup> )	1337
Oxygène dissous	1311	Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	1338
DBO <sub>5</sub>	1313	Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	1339
DCO	1314	Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	1340
Carbone Organique	1841	Phosphore Total (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	1350
Azote Kjeldahl	1319	Potassium (K <sup>+</sup> )	1367
Azote Global	1551	Magnésium (Mg <sup>2+</sup> )	1372
Température	1331	Sodium (Na <sup>+</sup> )	1375
Arsenic (As)	1369	Manganèse (Mn <sup>3+</sup> )	1394
Plomb (Pb)	1382	Indice Hydrocarbure	1442
Zinc (Zn)	1383	Indice Phénol	1440
Nickel (Ni)	1386	Mercure (Hg)	1387
Cadmium (Cd)	1388	Cuivre (Cu)	1392
Chrome total (Cr)	1389	Calcium (Ca <sup>2+</sup> )	1374
Potentiel d'oxydoréduction	1330		
<b>Paramètres bactériologiques</b>			
<b>Nom</b>	<b>Code SANDRE*</b>	<b>Nom</b>	<b>Code SANDRE*</b>
Coliformes	1447	Salmonella	1451
Coliformes thermotolérants	1448	Streptocoques fécaux	5479
Escherichia coli (E. coli)	1449		

\*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le bilan quinquennal, avec les commentaires appropriés.

### 8.2.2. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique

des eaux souterraines du site.

A chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **8.2.3. Entretien et maintenance**

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits et les piézomètres localisés hors du site et utilisés dans le cadre du réseau de surveillance, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

Les piézomètres non retenus au terme de l'optimisation visée à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 sus-visé sont, soit mis en sécurité, soit bouchés dans les règles de l'art. Le rapport de bouchage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### **8.3. – Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, au sein du bilan quinquennal défini à l'article 10.1. La transmission des résultats par voie électronique est à privilégier.

Quoi qu'il en soit, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin du suivi post-exploitation.

En cas de dérive d'un paramètre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 5 jours suivant leur réception. Une transmission des résultats à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra être demandée. L'exploitant doit également prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de son site, en supprimer les causes. Il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

### **Article 9 : Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il répertorie les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique du site (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus du site et à réviser, si nécessaires, les aménagements du site.

### **Article 10 : Modalités du programme de suivi**

**Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans depuis le confinement du site, soit jusqu'au 7 décembre 2047.**

#### **10.1. – Bilan quinquennal**

Tous les 5 ans depuis la mise en œuvre du confinement telle que définie à l'article 3, l'exploitant adresse au Préfet un dossier faisant le bilan quinquennal des résultats de surveillance des lixiviats, du biogaz, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et

des paramètres de surveillance, ainsi qu'un diagnostic de l'état de la couverture en termes de végétation et de topographie (cf. articles 4.2 et 12).

Le bilan quinquennal comporte une analyse des évolutions ainsi que la comparaison avec l'état initial de l'environnement, et le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### **10.2. – Fin de la période de suivi post-exploitation**

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité en application de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant notamment :

- le plan du site à jour,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- la synthèse des résultats obtenus pendant la période de surveillance,
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance, basé sur des prélèvements récents en hautes et basses eaux,
- le relevé topographique détaillé pour chacune des zones A, B et C et une étude de stabilité,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée pour chacune des zones considérées,
- tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties financières ou leur réduction.

## TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

### Article 11 : Règles générales pour un aménagement compatible avec le stockage de déchets

La centrale solaire est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande déposée par l'exploitant susvisée. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

L'implantation et l'aménagement de la centrale photovoltaïque doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation défini ci-avant du centre de stockage des déchets : surveillance et gestion du biogaz (captage, transport sous canalisations étanches), surveillance et gestion des lixiviats, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc.

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux puits de captage de biogaz, aux canalisations, aux piézomètres, et à tout équipement défini à l'article 3.

Un plan général est présenté en annexe 5.

#### 11.1. – Travaux préalables et mise en service

Avant toute opération sur site, l'exploitant doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits et canalisations du biogaz, etc ...) ;
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets ;
- recharger en matériaux, autant que nécessaire, les pistes d'accès et de circulation au droit des zones de confinement des déchets pour protéger la couverture finale.

Au cours de l'aménagement de la centrale solaire, et avant mise sa mise en service, l'exploitant doit :

- mener une opération de fauche et couper les arbustes repérés. Cette opération de coupe doit être réalisée sous 3 mois au plus tard suite à la notification du présent arrêté ;
- créer 5 accès supplémentaires avec portail doté d'une serrure triangle ou toute serrure compatible avec les outils du SDIS (par exemple, ouverture avec polycoise, dispositif sécable). Le site doit alors compter 10 accès uniformément répartis autour du site ;
- remettre en service et entretenir la piste de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) située au Nord du site ;
- créer ou rendre utilisable une piste en périphérie du site (extérieur clôture) et à l'intérieur du site autour des 3 zones définies à l'article 3 et conformément au plan de masse annexé et l'avis du SDIS annexé à l'arrêté du permis de construire modificatif. Ces pistes sont toutes accessibles aux véhicules de secours en termes de stabilité, de largeur (au moins 6 mètres), de pente (au plus 15%) et de retournement en cas d'impasse (rayon d'au moins 11 mètres) ;
- mettre en place une seconde réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> à proximité de l'entrée n°2 avec une aire de mise en aspiration permettant l'accueil et le retournement d'un engin de secours. L'exploitant justifiera de démarches auprès du SDIS afin de tester cette installation.

**L'exploitant justifie et notifie au préfet et au maire de la commune d' AUDENGE la fin des travaux préalables, puis la mise en service de l'installation.**

## Article 12 : Maintien de la couverture et des écoulements superficiels

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque notamment des structures supportant les modules.

**Les supports et fondations sont superficiels, de type longrine, sans perforation du terrain superficiel, et conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement.** L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure à minima une fois par an :

- de l'évolution de la topographie du terrain,
- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets,
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports,
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont reportés les dates ainsi que la portée et les conclusions des contrôles réalisés dans le cadre des vérifications listées à l'alinéa précédent.

La fréquence de ces vérifications peut être revue à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Les câbles de connexion entre panneaux photovoltaïques, onduleurs et postes de transformation **sont exclusivement aériens au niveau des zones confinant le stockage des déchets.** Ils ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Les câbles croisant les pistes sont protégés par un système de type « ralentisseur » ou équivalent permettant le roulage en toute sécurité des véhicules empruntant ces pistes. Ces ralentisseurs doivent être signalés par des panneaux indicateurs.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction.

En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires, notamment par recharge en matériaux, signalisation, etc.), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis. Auquel cas, le recouvrement de surface définie à l'article 3 est reconstitué à partir des équipements jusqu'au sommet.

## Article 13 : Conception / aménagement

La centrale photovoltaïque respecte les « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau », rédigées par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) dans sa version de 2008 ou en vigueur.

### 13.1. – Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

« Cellule photovoltaïque » : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

« Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") » : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

« Film photovoltaïque » : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

« Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " » : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

« Partie " courant continu " » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.

« Partie " courant alternatif " » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

« Organe général de coupure et de protection » : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

« Organe général de coupure et de protection du circuit de production » : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

« Unité de production photovoltaïque » : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

### **13.2. – Signalisation des équipements de l'unité photovoltaïque**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version 2008 ou en vigueur pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version 2008 ou en vigueur pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu ;
- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
  - sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
  - aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur le plan mentionné à l'article 16.3 ci-après et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **13.3. – Éléments de sécurité**

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Les locaux techniques (poste de livraison, poste de transformation) sont équipés de parois coupe-feu REI120 ainsi que de détecteur d'incendie. Une signalétique adaptée est apposée sur les portes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les câbles DC sont non propagateurs de flammes. Il en est de même pour les boîtes de jonction qui devront être situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable...).

### **13.4. – Raccordement au réseau**

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

### **13.5. – Accumulateurs électriques**

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version 2008 ou en vigueur pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version 2015 ou en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

### **13.6. – Connecteurs**

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-

permet de répondre à cette exigence.

### **13.7. – Zones à risque explosion et/ou incendie – Matériel utilisable**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence d'équipement de collecte et/ou de transport de biogaz sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques. Ce plan est affiché à chaque entrée (10) du site.

Ces zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion ainsi identifiées.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **13.7. – Îlotage – Rupture de continuité végétale**

Afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie, des bandes à terre (pistes Nord-Sud, Est-Ouest, fossé béton lixiviats) ou bandes à sable blanc d'une largeur minimale de 4 mètres sont judicieusement réparties afin d'îloter le site selon le plan de masse annexé.

La taille du plus grand îlot non recoupé est d'au maximum 59 000 m<sup>2</sup>.

## **Article 14 : Exploitation**

### **14.1. – Contrôle de l'installation**

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et des activités environnantes. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **14.2. – Consignes**

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau ENEDIS/RTE : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau ENEDIS/RTE ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

### **14.3. – Formation**

Le personnel susceptible d'intervenir sur le site pour le suivi post-exploitation du stockage de déchets, comme pour la gestion de la centrale photovoltaïque, doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques, notamment en cas d'incendie, tout comme aux risques liés aux équipements de gestion des lixiviats et de biogaz.

Ce personnel est sensibilisé au plan d'intervention interne défini à l'article 16.3 et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

### **14.4. – Entretien de la végétation**

La gestion de la végétation s'effectue selon le zonage (Gx) présenté en annexe 6.

Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 50 mètres à partir de la clôture (G4). Au nord-est du site, cette bande d'isolement commence au-delà de la zone de broussaille (G3) laissée en faveur du développement de la Fauvette Pitchou. Les opérations de fauché interviennent entre octobre et février pour tenir compte des enjeux écologiques.

La végétation sous les panneaux photovoltaïques (G2) est entretenue régulièrement et maintenue basse, au moins deux fois par an. Afin de conserver une prairie d'intérêt pour la biodiversité, notamment pour les insectes et oiseaux, la fauche s'effectue les mois d'avril et d'octobre. Cette fauche est manuelle sur la zone B sur laquelle est implantée le réseau biogaz. Un pâturage ovin extensif est également autorisé.

Les pourtours de la lagune (G1) définie à l'article 3 sont concernés par les mesures d'entretien régulier, et au moins annuel, visant à supprimer les broussailles propices au risque d'incendie et à favoriser l'implantation d'une zone humide compatible avec la conservation des insectes et amphibiens. Un débroussaillage manuel est privilégié.

Sous les panneaux photovoltaïques et dans la bande des 50 mètres, tout développement végétal (espèces ligneuses, ajoncs, bourdaines, etc.) atteignant une hauteur ou une densité favorable aux incendies doit être coupé, même en période écologiquement défavorable.

### **14.5. – Surveillance**

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- la production mensuelle et accumulée mesurée par les compteurs ;
- les performances de l'installation ;
- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
- les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident ;

est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

## **Article 15 : Mise en sécurité**

### **15.1. – Dispositif de coupure d'urgence**

Toutes dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque pour permettre d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés par détection incendie, ainsi qu'en redondance, soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances et bien signalé, comme par une plaque signalétique affichée au-dessus avec la mention « coupure réseau de distribution ».

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective de la partie continue du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques conformément au point 12.4. des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie.

### **15.2. – Système d'alarme**

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, ) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 16.3.

### **15.3. – Procédures de mise en sécurité**

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 15.1.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'intervention interne mentionné à l'article 16.3.

Les procédures de mise en sécurité sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

## **Article 16 : Défense incendie – Intervention des secours**

### **16.1. – Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie**

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas gêner l'accès au site en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **16.2. – Équipements de protection**

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection adaptés aux risques (exemple : perches à corps, paires de gants isolants, bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique).

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques, a minima, extincteurs CO<sub>2</sub> de 6 litres, en nombre suffisant et au moins à l'intérieur de chaque bâtiment technique afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

### **16.3. – Organisation de l'intervention des moyens de secours publics**

Un plan du site est tenu à la disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Positionné à chaque entrée, il doit signaler la présence des équipements liés au suivi post-exploitation du stockage de déchets et ceux de la centrale solaire, les locaux à risque, les cheminements, les points d'eau incendie, l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ainsi que le numéro de téléphone d'urgence du responsable du site.

Un **plan d'intervention interne** doit être rédigé par l'exploitant afin de définir les moyens humains, techniques et organisationnels pour permettre d'assurer les actions d'alerte des secours et des responsables des équipements du site, l'engagement de personnels compétents sur les lieux pour assurer l'accueil des secours et le conseil technique ainsi que la gestion post-accidentelle.

Un **correspondant d'astreinte photovoltaïque** est nommé. Il a vocation à être sur site en moins de 30 minutes et doit être en capacité de lancer la mise en œuvre du plan d'intervention. Ses coordonnées sont transmises au SDIS.

Le plan d'intervention interne doit définir la conduite à tenir pour, a minima, les scénarios suivants :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz ; équipements, machines, véhicules, etc ...) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

Le plan d'intervention s'organise au tour de 2 axes :

- la prévention du risque qui consiste notamment à l'identification des différents risques et font l'objet de modes opératoires spécifiques pour les différentes phases d'exploitation ;
- la capacité à réagir et à maîtriser les effets qui doit être explicité au travers de **fiches réflexes** de gestion des différents types de sinistres. Les fiches permettent de décrire le phasage d'intervention, situent les moyens de communication et les moyens pour lutter contre le sinistre, mentionnent les coordonnées des agents d'astreintes, les mesures à opérer, etc.

Ce plan est régulièrement mis à jour, et au moins tous les 3 ans, à partir d'une synthèse des événements ayant eu lieu sur site et dans ce secteur d'activité.

Ce plan est partagé avec les services de secours et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant justifie de démarches pour mener des entraînements réguliers avec le SDIS.

#### **Article 17 : Démantèlement**

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables -supports, fondations, câblages, etc.) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées afin de répondre aux caractéristiques définies à l'article 3.

Un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble du site est remis à l'inspection des installations classées pour récoler la fin de l'activité photovoltaïque.

#### **Article 18 : Restriction d'usage et servitudes d'utilité publique**

L'emprise des parcelles, visées à l'article 2 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature à l'exception d'aménagements compatibles avec le maintien du profil et de la couverture définis à l'article 3.1 du présent arrêté,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque est permise sous réserve qu'il n'y ait aucune perforation du terrain superficiel, notamment en termes de supports et fondation, et sous réserve de s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du site.

L'ensemble des équipements sera donc positionné en surface du site, sauf si des raisons de sécurité électrique le justifient.

## Article 19 : Cession

Lors de cession des terrains, les propriétaires sont tenus d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

## Article 20 : Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la COBAN.

## Article 21 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 23 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Audenge et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

## Article 24 : Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la COBAN.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune d'AUDENGE,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

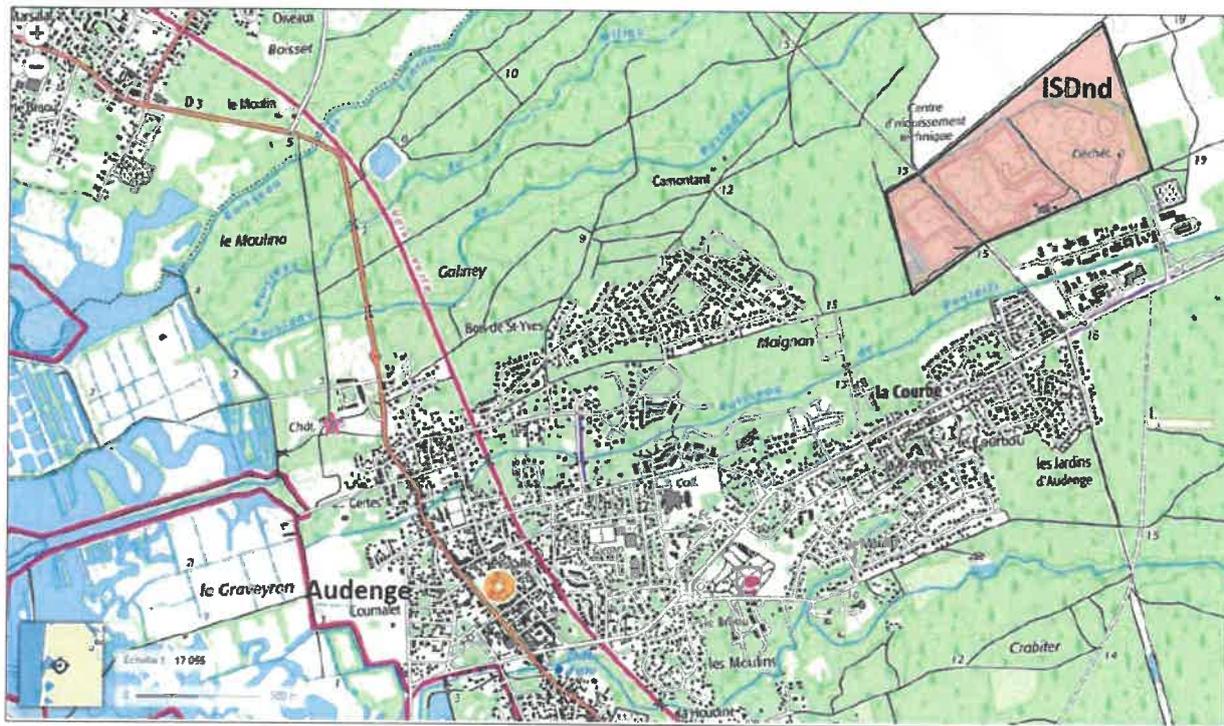
Bordeaux, le 26 NOV. 2021

La Préfète,

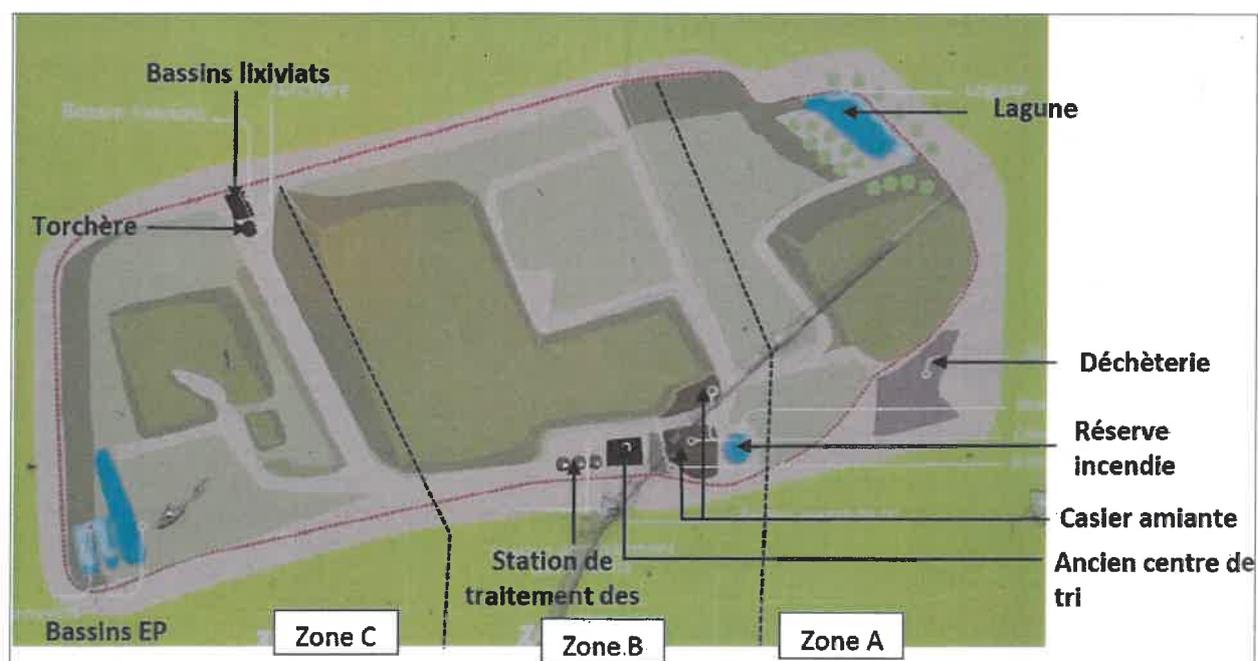
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT

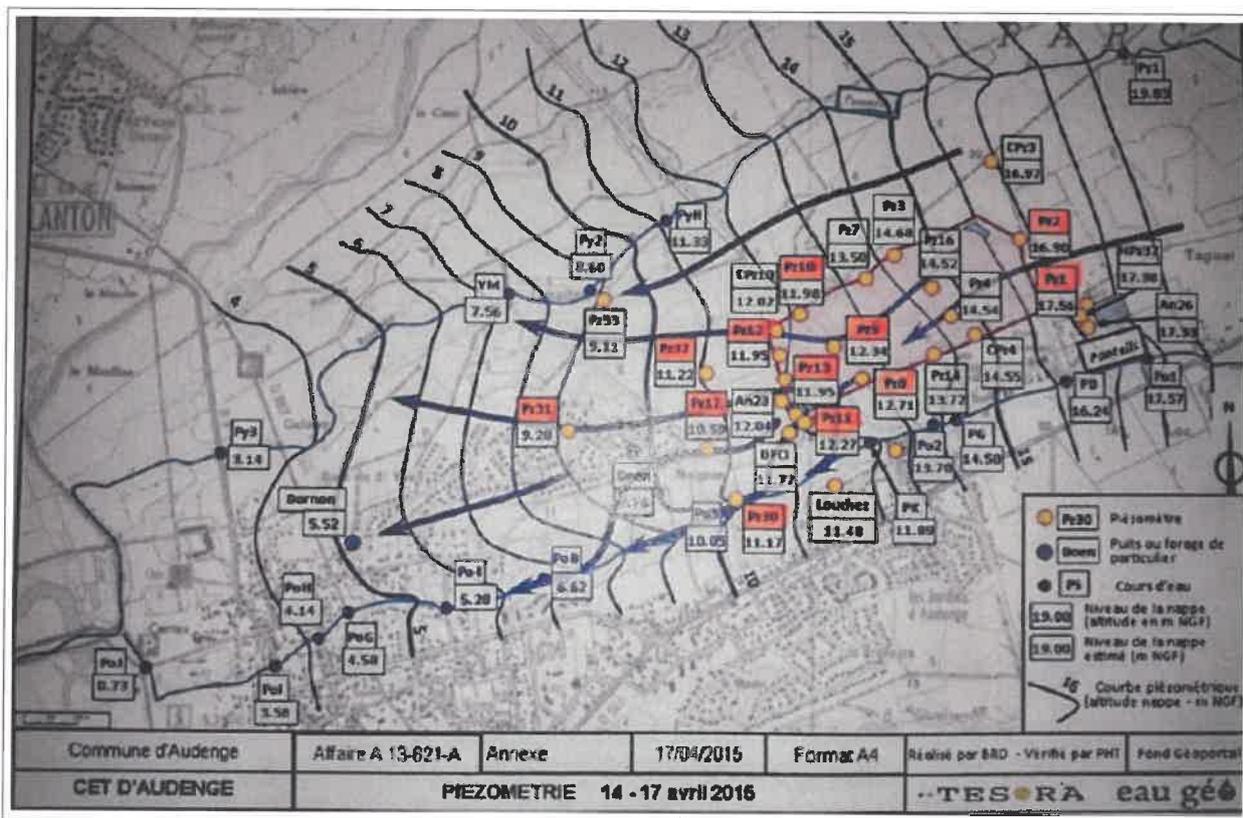
## ANNEXE 1 : plan de situation



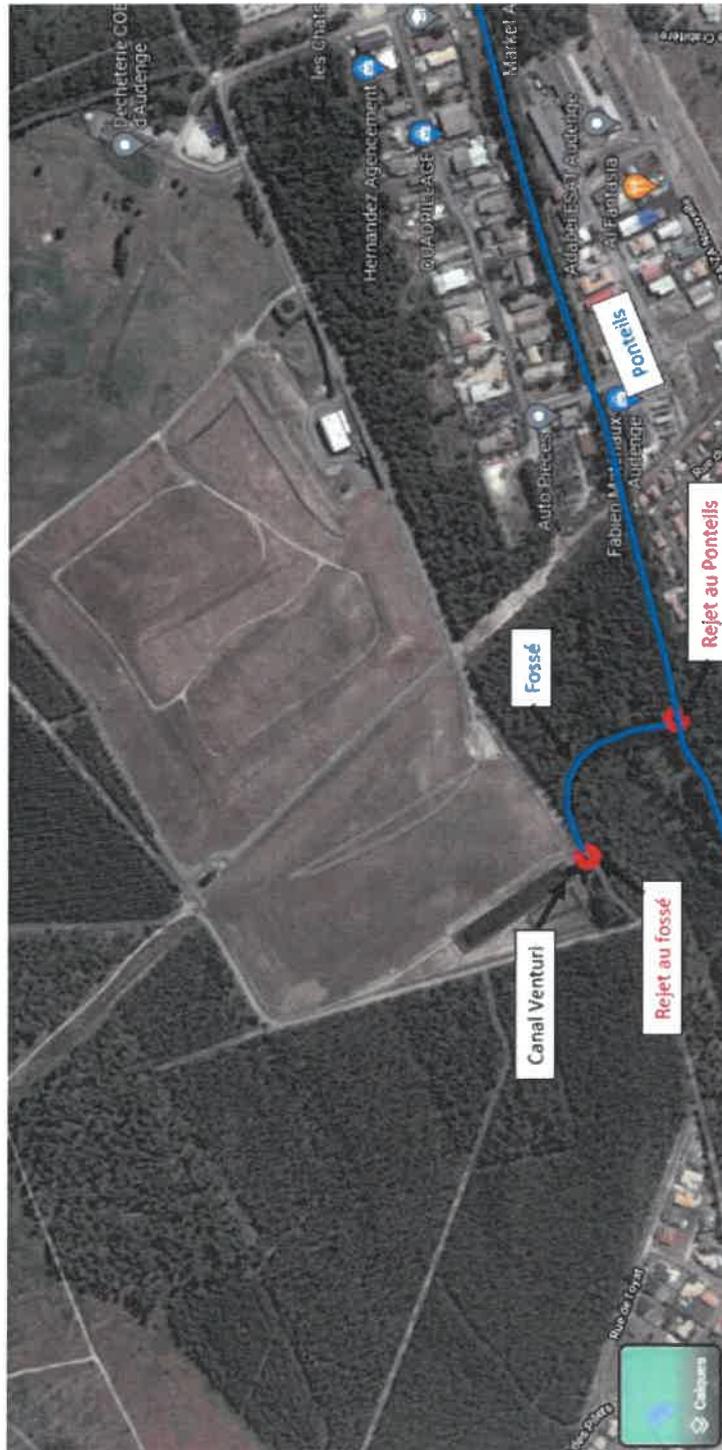
## ANNEXE 2 : caractéristiques du stockage de déchets



**ANNEXE 3 : réseau de surveillance des eaux souterraines**  
 (Pz1, Pz2, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz17, Pz30, Pz31, Pz32)



## ANNEXE 4 : Localisation du rejet des eaux de ruissellement



**ANNEXE 5 : plan général de la centrale solaire**

## ANNEXE 6 : Plan de gestion de la végétation





